

Dans les autres cas, vous chercherez si l'intéressé peut se prévaloir des dispositions des articles 30-2 du Code civil, c'est-à-dire si lui-même et le parent dont il déclare tenir la nationalité française ont joui de façon constante d'une possession d'état français »

La situation de Maïzouna MERAM ressort de plus de ce dernier cas de figure, puisque sa mère possède la nationalité française et qu'elle-même a la possession d'état de Français, renforçant de fait son droit à l'obtention de son certificat de nationalité française.

C'est pourquoi, la nationalité française ayant été reconnue à la mère de Maïzouna MERAM dont la filiation ne souffre pas de contestation possible, que ce soit en vertu de la possession d'état ou des applications textuelles ou juridiques énoncées dans les présentes écritures, et compte tenu de l'accession à la qualité de française de Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE, mère de la requérante, durant la minorité de sa fille Maïzouna MERAM, cette dernière possède de plein droit ladite nationalité française.

4 – Par application de l'article 22-1 du Code civil :

Il est utile d'indiquer que même les dispositions postérieures à celles applicables légalement à la situation de Maïzouna MERAM (qui relève de l'article 17 de la loi de 1973), comme l'article 22 -1 du Code civil issu de la loi de 1998, sont favorables à cette dernière.

Ainsi, la modification de la nationalité durant la minorité de l'enfant emporte de plein droit une modification identique à l'égard de ce dernier comme le dispose l'article 22-1 du Code civil « *L'enfant mineur, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou de divorce. Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration* ».

Tel est bien le cas de Mademoiselle Maïzouna MERAM dont la mère, Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE, a acquis la nationalité française en vertu d'une déclaration souscrite dans les conditions légales le 26 mai 1987.

Pour sa part, le Ministère Public réfute la nationalité française de Mademoiselle Maïzouna MERAM que ce soit par filiation ou encore par effet collectif de la déclaration de nationalité souscrite par sa mère.

Bien évidemment, cette approche ne pourra être, dans le cas d'espèce, suivie.

En effet, Mademoiselle Maïzouna MERAM ne conteste pas qu'au jour de sa naissance, sa mère n'avait pas encore acquis la nationalité française.

C'est pourquoi, la requérante se base sur un autre fondement, à savoir, la reconnaissance de la nationalité française de sa mère durant sa minorité.